068-226800019-20200109-DFAS2020_0007-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2020 Publication : 24/01/2020

Pour l'autorité compétente par délégation







Direction de la Solidarité Direction Études, Finances et Appuis de la Solidarité Service de la Tarification des Établissements

D FAS 2020/0007

ARRETE

du - 9 JAN 2020

portant fixation du prix de journée hébergement 2020 applicable aux bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45;
- VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 19 décembre 2019 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans les établissements commerciaux partiellement habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement pour les bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à compter du 1er février 2020, à :

55,33 € TTC

ARTICLE 2:

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est fixée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{cr}, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par la Présidente du Conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article R 314-35 du CASF, le tarif applicable au 1er février 2020 inclue le rattrapage de l'application du 1er janvier au 31 janvier 2020 du tarif 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente

Brigitte KLINKERT